

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Antoine-de-Ficalba (Lot et Garonne) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930 ;

VU l'avis émis le 7 Janvier 1983 par le conseil municipal de Saint-Antoine-de-Ficalba ;

VU la délibération du 17 février 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Antoine de Ficalba par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B 4

- A partir de l'intersection du chemin rural formant limite de section B4/C3 avec la limite Nord de la parcelle n° 447
- limite Nord de la parcelle n° 447
 - limite de lieu dit LANGONINE/PEYROUTAS le long des parcelles n° 443, 438 et 437
 - chemin rural formant limite de lieux dits LANGONINE/PEYROUTAS ; COUDERC PEYROUTAS et COUDERC/PECH-DE-L'ESTELLE

- limite Nord-Est de la parcelle n° 419
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 419 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 417
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 417
- chemin rural formant limite de lieux dits COUDERC/PECH-DE-L'ESTELLE et LABOURDETTE-HAUTE/PECH-DE-L'ESTELLE
- limite Est des parcelles n° 409, 408 et 413 b, f, g et h
- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR

Section C 1

- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR
- limite Ouest de la parcelle n° 60
- limite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 60 au ruisseau de Saint Antoine formant limite de lieu dit ROCHEPY/LESTIFLET
- ruisseau Saint Antoine formant limite de lieu dit ROCHEPY/LESTIFLET
- limite de section C1/ZB le long des parcelles n° 106 et 105

Section ZB

- limite Nord-Est de la parcelle n° 1b
- limite Est des parcelles n° 1b et 1a
- limite Nord, Est et Sud de la parcelle n° 7

Section C1

- limite Sud de la parcelle n° 110
- limite de lieux dits AUZELOUSE/ROCHEPY et JOININETTE-NORD/ROCHEPY
- limite de section C1/ZA le long des parcelles n° 140, 139 et 155
- chemin rural le long de la parcelle n° 155
- limite Ouest de la parcelle n° 154
- prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 160 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 154
- limite Sud des parcelles n° 160 et 163
- limite Ouest des parcelles n° 163, 39 et 541
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 541
- limite Sud des parcelles n° 20 et 7
- voie communale n° 8
- limite Sud-Est de la parcelle n° 457
- ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 457 à la voie communale n° 6 de JOININETTE
- voie communale n° 6 de JOININETTE

Section C3

- voie communale n° 6 de JOININETTE
- chemin rural des abords du champ de foire
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 398
- une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 398 à l'angle Nord-Ouest de l'immeuble de la parcelle n° 394
- chemin entre les parcelles n° 394 et 393
- chemin rural
- limite Nord des parcelles n° 359 et 358
- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 331
- limite Sud de la parcelle n° 330
- chemin rural formant limite de section C3/C4

Section B.4

- chemin rural formant limite de section B4/C3 jusqu'à son intersection avec la limite NORD de la parcelle n° 447 (point de départ) -

ARTICLE 2

le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Lot et Garonne et au Maire de la commune de Saint-Antoine de Ficalba qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Fait à Paris le 25 MAI 1984

Catherine BERSANI

